



Collectif réfugiés luxembourg-lëtzebuergerflüchtlingsrot  
ACAT, AIL, ASTI, CLAE, FONDATION MAISON OUVERTE, HUT, PASSERELL, MEDECINS DU MONDE, ONS HEEMECHT, REECH ENG HAND, RYSE, SINGA LUXEMBOURG  
[www.lfr.lu](http://www.lfr.lu)

## Le Collectif Réfugiés alerte sur la restriction du droit au regroupement familial Communiqué de presse – 8 décembre 2025

A l'approche de la Journée des droits de l'Homme, le Collectif Réfugiés Luxembourg (LFR) exprime sa vive inquiétude concernant les modifications envisagées par le gouvernement dans le cadre du [projet de loi n°8586](#), qui restreignent les conditions du regroupement familial pour les bénéficiaires de protection internationale.

Le Collectif a été vivement surpris par la publication de ce projet de loi, intervenue sans concertation préalable avec la société civile. Cela est d'autant plus regrettable que le gouvernement met régulièrement en avant sa volonté de coopérer étroitement avec cette dernière, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte. En réaction, et dans l'exercice de sa mission, **le LFR publie un avis dans le cadre de l'examen du projet par la Chambre des députés**.

Le projet prévoit de limiter l'accès au regroupement familial pour plusieurs membres de famille, tels que les conjoints, les parents et les enfants majeurs et dépendants des bénéficiaires de la protection internationale. En pratique, les mesures envisagées auraient pour effet de **retarder ou empêcher la réunification de familles déjà séparées** par la guerre, la persécution ou l'exil, compromettant ainsi leur intégration et leur bien-être.

L'exposé des motifs invoque la nécessité « d'enrayer l'arrivée continue et en grand nombre de migrants dans le cadre d'un regroupement familial ». Une telle motivation est problématique à plusieurs égards : elle **réduit le regroupement familial à une variable d'ajustement des politiques migratoires et d'hébergement** en piétinant le droit fondamental à la vie privée et familiale.

Le législateur invoque également une transposition « plus stricte » de la Directive 2003/86/CE relative au regroupement familial. **Cette justification juridique nous paraît fragile et anachronique**. La Directive a été adoptée avant l'entrée en vigueur juridiquement contraignante de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui protège de manière plus large les droits fondamentaux, et notamment le droit à la vie privée et familiale. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne est également très explicite quant à la nécessité de prendre en compte les principes énoncés par la Charte dans le cadre des demandes de regroupement familial. Une interprétation restrictive, motivée par des objectifs de limitation des arrivées, nous semble dès lors entrer en contradiction avec cette jurisprudence.

Le Collectif Réfugiés suggère d'amender le projet afin **d'adopter une définition plus inclusive et conforme aux droits fondamentaux du regroupement familial**. Cela inclurait, entre autres, l'autorisation du regroupement des partenaires non mariés, comme c'est le cas pour les citoyens de l'Union européenne, et la possibilité pour les parents de tous les enfants mineurs présents légalement au Luxembourg de rejoindre leur enfants.

Le Collectif réfugiés Luxembourg invite le Gouvernement et la Chambre des Députés à **reconsidérer les dispositions du projet de loi n°8586**, afin de garantir le plein respect du droit au regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale, conformément aux **engagements internationaux du Luxembourg**, à la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**, et à la **jurisprudence de la CJUE**.